



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2021-12021

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

- 37-2021-12-06-00002 - Arrêté portant dérogation au repos dominical -
BUREAU VERITAS (1 page) Page 3
- 37-2021-12-14-00002 - Arrêté portant dérogation au repos dominical -
COLAS (1 page) Page 5
- 37-2021-12-14-00001 - Arrêté portant dérogation au repos dominical -
eXcent France (1 page) Page 7

Direction départementale des Territoires /

- 37-2021-12-16-00002 - 20211220 RAA Art composition CLE SAGE Vienne
Tourangelle (5 pages) Page 9
- 37-2021-12-02-00001 - Arrêté réglementant la pratique de l'agrainage dans
le département d'Indre-et-Loire (3 pages) Page 15
- 37-2021-12-08-00002 - Journal officiel de la Rpublique franaise - N 152 du 3
juillet 2014 (3 pages) Page 19

Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurités

- 37-2021-12-17-00004 - Arrêté autorisant les agents agréés du service interne
de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages) Page 23

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

37-2021-12-06-00002

Arrêté portant dérogation au repos dominical -
BUREAU VERITAS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La préfète d'Indre-et-Loire

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 20 octobre 2021 par la société BUREAU VERITAS située 6/18 Rue du Pelvoux – 91019 EVRY CEDEX, afin d'employer des salariés les dimanches 19 et 26 décembre 2021 ;

APRES consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, UNSA, du MEDEF et de la CPME37 ;

CONSIDERANT le volontariat du personnel ;

SUR avis du Directeur départemental de la DDETS d'Indre et Loire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 19 et 26 décembre 2021, présentée par la société BUREAU VERITAS située 6/18 Rue du Pelvoux – 91019 EVRY CEDEX est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre et Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 6 décembre 2021

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Xavier GABILLAUD

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

37-2021-12-14-00002

Arrêté portant dérogation au repos dominical -
COLAS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La préfète d'Indre-et-Loire

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 03 décembre 2021 par la société COLAS – Établissement de Tours située 2 Rue de la Plaine - 37390 METTRAY, afin d'employer des salariés du dimanche 29 novembre 2021 au dimanche 07 mars 2022 ;

VU l'extrait du Procès-verbal de la réunion ordinaire du Comité Social et Économique du 11 octobre 2021.

CONSIDÉRANT le volontariat du personnel ;

SUR avis du Directeur départemental de la DDETS d'Indre et Loire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, du dimanche 29 novembre 2021 au dimanche 07 mars 2022, présentée par la société COLAS – Établissement de Tours située 2 Rue de la Plaine - 37390 METTRAY est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre et Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 14 décembre 2021

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Xavier GABILLAUD

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

37-2021-12-14-00001

Arrêté portant dérogation au repos dominical -
eXcent France

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La préfète d'Indre-et-Loire

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 18 novembre 2021 par la société eXcent France, sollicitant des dérogations au repos dominical durant la période du 05 au 31 décembre 2021, dans la limite de 2 dimanches ;

VU l'accord d'entreprise relatif au travail exceptionnel le dimanche signé le 1^{er} août 2019 ;

APRES consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, UNSA, du MEDEF et de la CPME37 ;

CONSIDERANT le volontariat du personnel ;

SUR avis du Directeur départemental de la DDETS d'Indre et Loire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise eXcent France est autorisée à déroger au repos dominical pour le salarié listé dans la demande, dans la limite de 2 dimanches sur la période du 05 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le salarié privé de repos dominical bénéficiera des contreparties prévues par l'accord d'entreprise signé le 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre et Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 14 décembre 2021

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Xavier GABILLAUD

Direction départementale des Territoires

37-2021-12-16-00002

20211220 RAA Art composition CLE SAGE Vienne
Tourangelle

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vienne tourangelle

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 relatif au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et R.212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 21 E 2 du 2 mars 2021 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne Tourangelle ;

Vu le résultat des consultations menées afin de constituer le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

Vu les démarches et consultations engagées en vue de constituer le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

Vu l'ensemble des réponses obtenues ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer une CLE du SAGE Vienne Tourangelle dans les conditions de pluralité et de représentativité qui figurent à l'article R.212-30 du Code de l'environnement ;

Considérant que la préfète d'Indre et Loire, désignée responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Vienne Tourangelle, doit fixer la composition de la CLE du SAGE Vienne Tourangelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition de la commission locale de l'eau

La commission locale de l'eau du SAGE Vienne Tourangelle est composée de 56 représentants répartis en 3 collèges représentants :

- 1) les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ;
- 2) les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées ;
- 3) les représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés ;

La composition de ses 3 collèges se décline comme suit :

- 1) Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux

Nombre de représentants : 28 dont 20 nommés sur proposition des associations des maires concernés :

Structures représentées en Indre-et-Loire	Noms des représentants
Syndicat de la Manse	M. François LIARD et Mme Marie-Rose MERON
Syndicat des Bassins du Négron et du Saint-Mexme, Vienne aval et Affluents	M. Vincent NAULET et M. Jacques VIVIER
Communauté de communes Touraine Val de Vienne	Mme Martine JUSZCZAK et M. Christian PIMBERT
Communauté de communes Chinon Vienne et Loire	Mme Hélène BERGER et M. Thierry DEGUINGAND
Communauté de communes Loches Sud Touraine	Mme Régine REZEAU
Syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux d'Indre-et-Loire	M. Joël PELICOT
SMAEP du Richelais	M. Maurice TALLAND
SIAEP Noyant Pouzay Trogues	M. Michel FORGEON
SCOT Pays du Chinonais	M. Denis FOUCHE
Structures représentées dans la Vienne	Noms des représentants
Communauté d'Agglomération du grand Chatellerault	Mme Bénédicte DE COURREGES et Mme Valérie LEAU
Communauté de communes du pays du Loudunais	M. Edouard RENAUD et M. Bruno LEFEBVRE
Eaux de Vienne	M. Jacques SABOURIN
SCOT seuil du Poitou	M. Dominique CHAINE
Structures représentées dans le Maine-et-Loire	Noms des représentants
Commune de Montsoreau	M. Jackie LHOMMEDE
Structures représentées en Région	Noms des représentants
Conseil Régional Centre-Val de Loire	M. Pierre-Alain ROIRON
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	M. Yves TROUSSELLE
Conseil Régional Pays de la Loire	Mme Sylvie BEILLARD
Structures représentées en Département	Noms des représentants
Conseil Départemental d'Indre-et-Loire	Mme Valérie GERVES
Conseil Départemental de la Vienne	M. François BOCK
Conseil Départemental du Maine-et-Loire	M. Didier ROUSSEAU
Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine	Mme Nathalie PONTROUE
Établissement Public Territorial de Bassin de la Vienne	Mme Temanuata GIRARD

2) Les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées

Nombre de représentants : 16

Les représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations sont désignés en fonction des intérêts qu'ils représentent. Le tableau ci-dessous désigne la

structure ciblée au regard des intérêts qu'elle devra représenter à l'échelle du bassin versant de la Vienne.

Intérêts représentés	Structures désignées	Nombre de sièges
Représentants des activités industrielles et commerciales	Chambre de Commerce et d'Industrie Centre-Val de Loire	1
Représentants des chambres d'agriculture et des activités agricoles	Chambre d'Agriculture de la Vienne	1
	Chambre d'Agriculture de l'Indre-et-Loire	1
	Association des irrigants de l'Indre-et-Loire	1
	Syndicat des vins de Chinon	1
	Groupement des Agriculteurs Biologiques et Biodynamiques de Touraine	1
Représentants des propriétaires fonciers	Syndicat de la Propriété Privée rurale de l'Indre-et-Loire	1
Représentants des producteurs d'hydroélectricité	Syndicat des Hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse	1
Représentant des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique	Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Indre-et-Loire	1
Représentants des associations de protection de la nature	Société d'Études, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine	1
	Vienne Nature	1
	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Touraine Val de Loire	1
	Loire Grands Migrateurs	1
Représentant des intérêts du tourisme	Comité Régional du Canoë Kayak de la Région Centre	1
Représentant des consommateurs d'eau	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir d'Indre-et-Loire	1
Autres	Université de Tours – Centre d'Expertise et de Transfert de l'Université Elmis Ingénieries	1

3) Les représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

Nombre de représentants : 12

Représentants	Nombre de sièges attribués
Préfecture de la région Centre-Val de Loire, préfecture du Loiret, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne,	1
Préfecture de la Vienne	1
Préfecture de l'Indre-et-Loire	1
Préfecture du Maine-et-Loire	1
Direction départementale des Territoires d'Indre-et-Loire	1
Direction départementale des Territoires de la Vienne	1
Agence de l'eau Loire-Bretagne	1
l'Office Français de la Biodiversité Centre-Val de Loire	1
Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire	1
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine	1
Direction régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Centre-Val de Loire	1
Direction régionale du Bureau de Recherche Géologique et Minière Centre-Val de Loire	1

Article 2 : Conditions d'exercice du mandat

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autre que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau

Le président est un élu désigné par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, pour une durée de 6 ans ou, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir.

Il anime la commission et est responsable de l'élaboration, de la modification, de la révision et de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4 : Règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article 5 : Secrétariat de la commission locale de l'eau

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

Article 6 : Rapport annuel

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du schéma. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis aux préfets de la Vienne, de l'Indre-et-Loire et du Maine-et-Loire, au préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne et au comité de Bassin Loire-Bretagne ;

Article 7 Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de l'Indre-et-Loire et du Maine-et-Loire.

Il sera également publié sur le site internet : <https://www.gesteau.fr>

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire, de la Vienne et du Maine-et-Loire et les directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire, de la Vienne et du Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

A Tours, le 16 décembre 2021

SIGNE

Marie LAJUS

Direction départementale des Territoires

37-2021-12-02-00001

Arrêté réglementant la pratique de l'agrainage
dans le département d'Indre-et-Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ réglementant la pratique de l'agrainage dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-2 à L.425-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 ;

VU la décision de la commission départementale du « Plan National de Maîtrise du Sanglier » lors de sa réunion du 22 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet au 30 juin 2022 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 29 octobre 2021 au 18 novembre 2021 et les observations auxquelles elle a donné lieu ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire en date du 23 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la situation de tension exercée par l'espèce sanglier sur l'ensemble du département en raison de dégâts importants aux cultures, de risques en matière de sécurité publique et de fragilité sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire fortement la population de sangliers dans le département pour atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire toute pratique susceptible de favoriser le développement de l'espèce ;

CONSIDERANT qu'interdire l'agrainage, l'affouragement et/ou l'utilisation de produits attractifs à la période de moindre sensibilité des cultures figure parmi les mesures propres à optimiser l'exercice de la chasse en rendant les sangliers plus mobiles et donc plus vulnérables ;

CONSIDERANT les tempêtes des 17 et 19 juin 2021 à l'origine de chablis et volis dans le secteur du Bourgueillois, rendant toute chasse impossible et, par conséquent, augmentant fortement les inconvénients qu'il y aurait à attirer et maintenir les sangliers dans cette région du département ;

CONSIDERANT l'absence d'observation à l'occasion de la consultation du public qui s'est déroulée du 29 octobre au 18 novembre 2021 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Par dérogation aux dispositions portant sur l'agrainage et l'affouragement du sanglier prévues dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024, approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2018, toute forme d'agrainage et d'affouragement du sanglier est interdite de la **date de publication du présent arrêt et jusqu'à nouvel ordre dans la région du Bourgueillois**, telle que définie sur la carte jointe en annexe.

Dans cette région et pour la même période, il est interdit d'utiliser tout produit attractif et tout dispositif visant à attirer ou concentrer des sangliers sur le territoire défini, et les dispositifs d'agrainage du petit gibier ne sont autorisés que s'ils sont protégés de la consommation par le grand gibier, que ce soit au bois ou en plaine.

ARTICLE 2 - Dans le reste du département, en dehors du secteur défini à l'article 1^{er}, et par dérogation aux dispositions portant sur l'agrainage et l'affouragement du sanglier prévues dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024, approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2018, toute forme d'agrainage et d'affouragement du sanglier est interdite **du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2022**.

Pendant cette période il est également interdit d'utiliser tout produit attractif et tout dispositif visant à attirer ou concentrer des sangliers et les dispositifs d'agrainage du petit gibier ne sont autorisés que s'ils sont protégés de la consommation par le grand gibier, que ce soit au bois ou en plaine.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du Code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

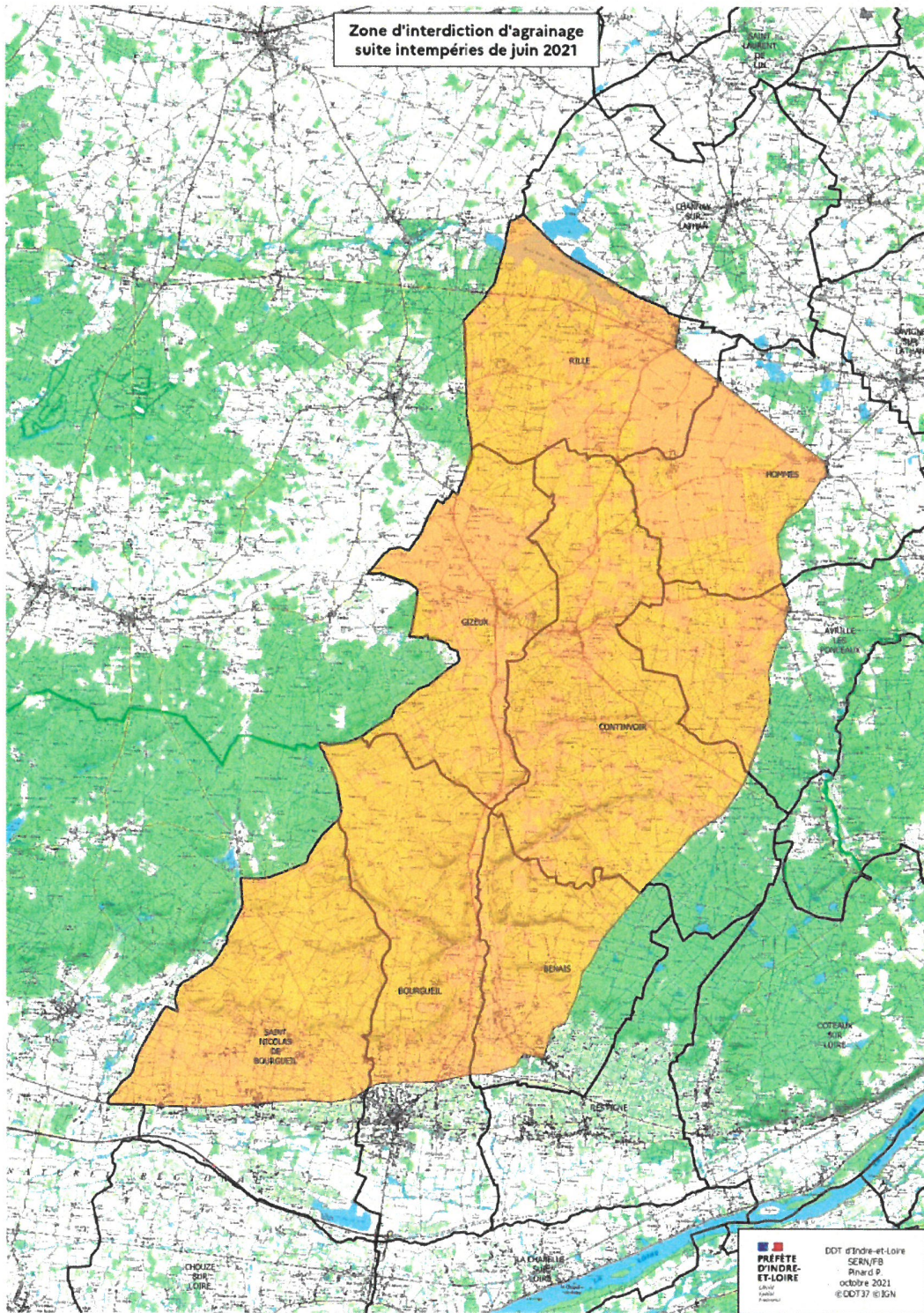
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Tours, le 2 décembre 2021
la Préfète d'Indre-et-Loire,
Signé : Marie LAJUS

Annexe

Carte de la zone où l'agrainage et l'affouragement sont interdits à compter du 23 novembre 2021



Direction départementale des Territoires

37-2021-12-08-00002

Journal officiel de la République française - N 152
du 3 juillet 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-12-08-00006 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CREUSE

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.212-3 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et R.212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2019-07-28-001 du 28 juillet 2019 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse ;

VU le résultat des consultations menées afin de désigner les nouveaux membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux en conséquence de la perte pour certains représentants du mandat par lequel ils ont été désignés pour siéger à la CLE suite aux élections municipales 2020 ;

CONSIDÉRANT que les autres collèges demeurent inchangés ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Creuse, désignée responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Creuse, fixe la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Creuse ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}. – Modification de l'arrêté de composition de la CLE du SAGE Creuse

L'arrêté préfectoral n°23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse est modifié comme indiqué à l'article 2.

ARTICLE 2. – Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Creuse

Le collège des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux est modifié conformément au tableau suivant :

Nombre de représentants : 36 dont 22 nommés sur proposition des associations des maires concernées.

Structure représentée ou ayant proposé la désignation	Identité et/ou qualité
Association des Maires et Adjoints de la Creuse	Monsieur Laurent Lheritier, vice-président de la Communauté de communes Creuse Grand Sud en charge de la GEMAPI
	Monsieur Jacques Velghe, Vice-Président de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret en charge de l'eau de l'Assainissement, des eaux pluviales urbaines et de la GEMAPI
	Monsieur Daniel Beuze, Président du Syndicat Mixte de la Petite Creuse
	Madame Isabelle Verbrugghe, membre du bureau du Syndicat Mixte SIASEBRE
	Monsieur Bruno Dardaillon, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Creuse Aval

Structure représentée ou ayant proposé la désignation	Identité et/ou qualité
	Monsieur Jean-Michel Bertrand, Président du Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe
	Monsieur Jean-Jacques Bigouret, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Rozeille
Association des Maires de l'Indre	Monsieur Jean-Louis Camus, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne, Creuse, Anglin, Claise
	Monsieur Alain Jacquet, Vice-Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne, Creuse, Anglin, Claise
	Monsieur Jean-Louis Marcq, Vice-Président du Syndicat Mixte SCOT Brenne Marche
	Monsieur Michel Foisel, Président du Syndicat Mixte Bouzanne
	Monsieur Maurice Bonnet, Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes Argenton-Éguzon
	Monsieur Thibault Duval, adjoint au Maire de la commune du Blanc
Association des Maires de la Vienne	Monsieur Alain Guillon, Vice-Président du syndicat Eaux de Vienne-SIVEER
	Madame Bénédicte de Courrèges, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut
	Monsieur William Boiron, Vice-président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe
	Monsieur Bruno Puydupin, Vice-président du Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse
Association des Maires de la Haute-Vienne	Monsieur Jean-Pierre Bourdet, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Gartempe et Affluents
Association des Maires d'Indre-et-Loire	Monsieur Philippe Janicot, Vice-Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole
	Monsieur Gérard Rumeau, Vice-Président du Syndicat Coul-Gart-Eau
	Monsieur Jean-Louis Robin, Vice-Président de la Communauté de Communes Loches-Sud-Touraine
	Monsieur Didier Marquet, Conseiller Municipal de la commune de Descartes
Département de la Creuse	Monsieur Thierry Gaillard, Premier Vice-Président
Département de l'Indre	Monsieur Gérard Mayaud, Conseiller Départemental
Département de la Haute-Vienne	Madame Brigitte Lardy, Vice-Présidente
Département de la Vienne	Monsieur François Bock, Conseiller Départemental
Département d'Indre-et-Loire	Monsieur Fabrice Boigard, Vice Président
Département du Cher	Madame Marylin Brossat, Conseillère Départementale
Département de l'Allier	Monsieur Christian Chito, Vice-Président
Département de la Corrèze	Madame Nelly Simandoux, Conseillère Départementale
Région Nouvelle Aquitaine	Madame Geneviève Barat, Vice-Présidente
Région Centre-Val-de-Loire	Monsieur Gérard Nicaud, Conseiller Régional
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Emmanuel Ferrand, Conseiller Régional

Structure représentée ou ayant proposé la désignation	Identité et/ou qualité
Parc Naturel Régional de la Brenne	Madame Edith Vachaud, déléguée syndicale
Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin	Monsieur Jérôme Orvain, Vice-Président
Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne	Madame Annick Gombert, Vice-Présidente

Le collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations concernées ainsi que le collège des représentants de l'État et ses Établissements publics intéressés sont inchangés.

ARTICLE 3. – Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Creuse sont inchangées.

ARTICLE 4. – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher.

Il sera également publié sur le site internet : <https://www.gesteau.fr>

ARTICLE 5. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où est réalisée la publicité définie à l'article précédent. Le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher et les directeurs départementaux des territoires de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Guéret, le 8 décembre 2021

P/La Préfète de la Creuse,

Bastien MEROT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-12-17-00004

Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 à L.2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Madame Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par M. Christophe Huart, chef d'agence de sûreté ferroviaire Centre-Val de Loire en date du 9 décembre 2021 sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 17 décembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022 inclus dans l'ensemble des gares du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, dans l'enceinte des gares du département d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sûreté de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de l'arrêté du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique à compter du vendredi 17 décembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022 inclus dans l'ensemble des gares du département d'Indre-et-Loire

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 17 décembre 2021

Signé : Marie LAJUS